



# PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : MIEUSSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :  
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

septembre 2021

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits  SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté ministériel du 05.01.1945	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Lac d'Anthon et ses abords.</b>					
AC2 Inscrits  SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté ministériel du 01.06.1943	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

**Gorges de MIEUSSY, plan d'eau non compris.**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site pittoresque inscrit par arrêté ministériel du 05.07.1946</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p><b>Eglise et ses abords</b></p>					
<p>AS1 Potable</p>	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p>	<p>Santé</p>	<p>ARS</p>	<p>Arrêté préfectoral de DUP n°2012135-0019 du 14/05/2012 modifié par arrêté n°2014119-0014 du 29/04/2014</p>	<p>Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique</p>
<p><b>Dérivation des eaux des captages des « Pegnat, Crassy-Bas, Crassy-haut, Gochetaz, Matringes, Mouilles, Encrenaz, Ramaz » et institution des périmètres de protection.</b></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1 Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRM)	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions;</li> <li>▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.</li> </ul> <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers ;</li> <li>▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.</li> </ul>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral n° 2011010-0006 du 10.01.2011	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)

**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
**Révision : Avalanches**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
<b>Fibre optique RG 74-218 FO</b>					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
<b>Câbles n° 1280 et n° 7420</b>					